**1- A quoi correspondent les 3 niveaux de classement de reliquat 2015?**

Pour chaque catégorie A (A+ compris et hors emplois fonctionnels), B et C, titulaires et non titulaires, un montant forfaitaire est attribué de la manière suivante :

Niveau 3 correspondant à un coefficient 0 – **montant égal à 0**

Niveau 2 correspondant à un coefficient 1 – **montant de référence**  - exemple 100€

Niveau 1 correspondant à un coefficient 2 – **montant majoré (X2)**  - exemple 200 €, **pour 50%** **maximum de l’effectif total de la catégorie**, y compris les agents au plafond et les agents ayant cessé d’être rémunérés par les ministères sociaux (retraite, disponibilité, détachement…)

Pour les agents ayant atteint le plafond indemnitaire règlementaire 2015 de leur grade (identique à celui de 2014), signaler « Plafond » dans le fichier.

Pour les directions gérant 2 programmes budgétaires, l’exercice doit être réalisé pour chacun de ces programmes.

**2- Le reliquat non servi à des agents peut-il être reporté sur d'autres agents?**

NON, quel que soit le motif de non versement ou en cas d’écrêtement au regard du plafond indemnitaire.

**3- Quels sont les contractuels qui peuvent bénéficier du reliquat ?**

Les contractuels bénéficiant d’un régime indemnitaire.

**4- Les montants du reliquat seront-ils décroissants de la catégorie C à la catégorie A?**

Il y a un montant forfaitaire de référence et un montant majoré (montant de référence X2) par catégorie d’agent (A, B, C). Ce montant de référence est croissant de la catégorie C à la catégorie A, en cohérence avec les niveaux de régime indemnitaire, eux-mêmes croissant de la catégorie C à la catégorie A.

**5- Verse-on du reliquat à un agent en CLM?**

OUI, si au cours de l’année un lien de rémunération indemnitaire a été maintenu. Auquel cas, le niveau reste à déterminer par le service : 1, 2 ou 3.

NON, si l’agent n’a bénéficié d’aucun versement indemnitaire dans l’année.

**6- Proratise t’on le reliquat en fonction du temps de présence de l'agent arrivé ou parti en cours d'année et de la quotité du temps de travail de l'agent ?**

NON. Le principe est celui d’un versement forfaitaire, niveau 1, 2 ou 3.

**7- Pour les agents ayant changé d'affectation en cours d'année qui gère le reliquat, les deux services ou le dernier service d'affectation?**

Le principe à retenir est que le dernier service d’accueil de l’agent sert le reliquat. Les deux services doivent cependant se coordonner afin de fixer d’un commun accord le niveau retenu 1, 2 ou 3.

**8- Quelle gestion pour les agents au plafond ou qui avoisinent le plafond? Quelle base puisque les montants de reliquat ne sont pas connus? Qui écrête les montants à payer?**

Les agents qui avoisinent le plafond indemnitaire se verront attribuer par leur service un niveau 1, 2 ou 3. Le montant correspondant sera écrêté par le bureau SD2H de la DRH.

**9- Les agents ayant atteint leur plafond indemnitaire et n'ayant pas basculé dans le RIFSEEP, sont-ils automatiquement positionnés au niveau 3 correspondant à un coefficient 0, dans la mesure où ce niveau correspondrait à 0 prime ?**

NON, il faut considérer qu’ils sont au plafond et non au niveau 3. Il faut indiquer « Plafond » (cf. réponse à la question 1).

**10- Pour les C qui pourraient passer au RIFSEEP d'ici la fin de l'année à date d'effet du 1/11, faut-il prendre en compte un plafond du 1/1/2015 au 31/10/2015 (IAT) et un plafond du 1/11/2015 au 31/12/2015 (RIFSEEP)?**

OUI.

**11- Pour les agents dont le corps a basculé dans le dispositif RIFSEEP, pouvons-nous nous référer aux nouveaux plafonds?**

OUI. Les administrateurs civils ont basculé en paye d’octobre et les catégories C vont basculer en paye de novembre dans le RIFSEEP. Pour les autres corps, c’est le plafond actuel qui s’applique.

**12- Le reliquat local doit-il être cumulé au reliquat national ?** Il n’y a pas de reliquat local.

**Complément aux questions/réponses du 22/10/2015**

**6-** Aucun reliquat ne sera versé aux agents ayant cessé leurs fonctions au sein des ministères sociaux entre le 1er janvier et le 31 mars 2015.

Aucun reliquat ne sera versé aux agents dont la prise en charge financière par les ministères sociaux interviendra entre le 1er novembre et le 31 décembre 2015.

**10 et 11-** Les plafonds RIFSEEP des administrateurs civils et des adjoints administratifs et techniques sont en pièce jointe du message de transmission de la version 2 de la fiche « Questions/réponses » et déposés sur le SHAREPOINT pour les services déconcentrés.

**14- Jusqu’à quelle date est-il possible de retourner les fichiers.**

Le retour des fichiers est attendu pour le mercredi 28/10, délai de rigueur, compte tenu des travaux à réaliser par le bureau SD2 de la DRH avant transfert aux comptables.

**15- Les IET, inspecteurs élèves du travail peuvent-ils prétendre au versement d’un reliquat ?**

Les IET ne peuvent bénéficier pendant leur scolarité que d’une prime d’activité forfaitaire. Par conséquent, aucun reliquat ne peut être servi.